Case
FRC
5437

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU ROI,

PAR LES PAIRS

DU ROYAUME.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MEMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI,

PAR LES PAIRS DU ROYAUME,

Le 24 Novembre 1787.

SIRE,

Les Pairs de votre Royaume, jaloux de donner à vos Peuples l'exemple de l'obéiſſance qui vous eſt dû, n'ont pas

balancé à ſe conformer à vos deſirs, en s'abſtenant d'aller à l'Aſſemblée des Chambres du 22 de ce mois, conformément à la lettre qui leur a été écrite la veille, de la part de Votre Majeſté.

Mais en exécutant la volonté de Votre Majeſté, qu'ils ont regardé comme un ordre, & qui ne peut avoir d'autre caractère, ils ont eſpéré qu'elle n'en ſeroit que mieux diſpoſée à écouter favorablement les repréſentations reſpectueuſes qu'ils ont à lui faire.

Les Pairs, ſupplient Votre Majeſté de conſidérer, que l'une des plus précieuſes prérogatives de la Pairie, eſt la faculté d'aller librement & ſans obſtacle au Parlement, pour y remplir les fonctions attachées à leurs dignités, toutes les fois qu'ils le veulent : tel eſt le droit des Pairs.

Ce droit leur eſt enlevé par la lettre que Votre Majeſté leur a fait écrire. En effet, d'après la connoiſſance qu'ils ont par cette lettre, que Votre Majeſté deſire qu'ils s'abſtiennent d'aller au Parlement juſqu'à ce qu'elle leur aie fait connoître des intentions contraires, ils ne peuvent point y aller prendre leurs places. Ils ſe croiroient dans l'impuiſſance de le faire, quand même la lettre ne porteroit pas expreſſément que Votre Majeſté ne doute pas qu'ils ne s'y conforment. Mais ces expreſſions leur en font une loi.

Cependant, Votre Majeſté déclare qu'elle n'entend point porter préjudice aux prérogatives de la Pairie. Cette déclaration ſeroit bien précieuſe aux Pairs, ſi elle n'étoit pas contredite, & même détruite dans ſes effets par le contenu même de la Lettre.

Daignez obſerver, SIRE, que le droit d'aller ſiéger au Parlement, qui appartient aux Pairs, conſiſte ſpécialement dans une faculté perpétuelle dont ils doivent avoir toujours l'uſage, & dont l'eſſence eſt de pouvoir être exercée à chaque inſtant. Ce droit ne peut donc être arrêté, ſuſpendu ou retardé, ſoit par des ordres formels, ſoit par la certitude de déplaire à Votre Majeſté, qui eſt plus forte que tous les ordres, ſans éprouver une véritable altération. Toute gêne, dans ſon exercice, en attaqueroit le fond même; il n'exiſteroit plus, s'il n'étoit parfaitement libre.

Ainſi, l'aſſurance donnée au nom de Votre Majeſté, qu'elle n'entend point porter préjudice aux droits de Pairie, ne peut être d'aucun ſecours aux Pairs dans la circonſtance actuelle. Il ſera

toujours vrai, ſi Votre Majeſté ne leve pas l'obſtacle qu'elle a mis aux fonctions des Pairs, qu'ils auront été privé par l'effet de votre volonté, de l'exercice actuel d'un droit qui ne peut jamais être ſuſpendu.

Les Pairs ne mettront pas, SIRE, ſous les yeux de Votre Majeſté les preuves multipliées du droit qu'ils réclament, & de ſon libre exercice dans tous les temps; il ſuffira, pour déterminer Votre Majeſté à leur rendre cette liberté précieuſe, de lui rappeller que dans une circonſtance ſemblable, le feu Roi, votre auguſte Aïeul, après avoir déclaré, comme Votre Majeſté l'a fait aujourd'hui, qu'il n'avoit point entendu préjudicier aux privilèges attachés à la Pairie, en défendant aux Princes & Pairs d'aller au Parlement pour une

affaire particulière, ſe rendit aux réclamations reſpectueuſes des Princes & Pairs, & aux remontrances de ſon Parlement, & reconnut authentiquement la néceſſité de laiſſer aux Princes & Pairs l'uſage perpétuel, & non interrompu, de leurs ſéances. Voici les termes de la réponſe qu'il fit au Parlement le 13 Juin 1758 :

« Je vous charge de dire à mon Par-
» lement, que je n'ai jamais entendu
» donner aucune atteinte aux droits
» qu'ont les Princes de mon Sang &
» les Pairs de mon Royaume, d'y venir
» prendre leurs places toutes les fois
» qu'ils le voudront, ou qu'ils y ſeront
» invités par mon Parlement ; je compte
» trop ſur la fidélité de tous ceux qui le
» compoſent, pour n'être pas perſuadé
» qu'on n'uſera jamais de ce droit que
» pour le bien de mon ſervice ».

Il fut fait regiſtre au Parlement de cette réponſe, & le Premier Préſident fut chargé par le Parlement, les Princes & Pairs y ſéant, d'en témoigner au Roi ſa reconnoiſſance. Le Roi eut la bonté de répondre qu'il étoit ſatisfait des témoignages de la reconnoiſſance de ſon Parlement.

Cette déclaration, SIRE, eſt préciſe ſur l'étendue du droit que les Pairs réclament, d'aller au Parlement toutes les fois qu'ils le voudront, ſuivant les propres termes de votre auguſte Aïeul. Aujourd'hui ce même droit, dont Votre Majeſté reconnoît l'exiſtence, eſt enchaîné par une ſuſpenſion indéfinie; d'après la Lettre écrite aux Pairs au nom de Votre Majeſté, ils doivent, juſqu'à ce qu'elle leur ait fait connoître des intentions contraires, s'abſtenir de toutes

les aſſemblées des Chambres qui ſont ou pourroient être indiquées par la ſuite. Cette ſuſpenſion, illimitée dans ſon objet, & indéfinie, dans ſa durée, eſt une interdiction de fait; elle emporte la privation, pour un temps, des plus importantes fonctions des Pairs.

Juſtement alarmés, SIRE, des conſéquences de cette privation douloureuſe, ils vous ſupplient de vouloir bien leur rendre l'intégrité de leurs droits, & la liberté d'en jouir en tout tems, comme le feu Roi les en a aſſurés par ſa réponſe du 13 Juin 1758, & comme ils en ont toutours joui jusqu'à préſent. Daignez, à l'exemple de votre auguſte Aïeul, compter aſſez ſur la fidélité des Pairs pour être perſuadé qu'ils n'uſeront jamais de ce droit, que pour le bien de votre ſervice; ne les privez pas de cette

confiance glorieuſe que le feu Roi leur a témoignée, & qu'ils n'ont pas mérité de perdre.

Il eſt même très-important, SIRE, pour le bien de votre ſervice, que Votre Majeſté daigne rendre, ſans délais, aux Pairs la juſtice qu'ils lui demandent, parce qu'ils ſe trouvent liés à une délibération ordonnée par Votre Majeſté elle-même dans la ſéance du 19 de ce mois, & remiſe au Mercredi 28 : délibération dont l'objet, ſi intéreſſant pour l'ordre public, & pour les vues de bienfaiſance dont Votre Majeſté eſt animée pour tous ſes Sujets, mérite toute l'attention de la Cour des Pairs. Votre Majeſté ne voudra pas priver les Pairs d'y concourir par leurs ſuffrages, après leur avoir ordonné d'y participer avec le reſte du Parlement.

Mais, SIRE, il s'agit moins ici de l'intérêt des Pairs actuels, de leur gloire, de leur zèle à vous ſervir en toute occaſion dans votre Parlement, que de l'eſſence de leur dignité, dont ils ne peuvent diſpoſer. La réclamation actuelle eſt pour eux d'une néceſſité abſolue ; il s'agit ici d'un droit eſſentiel, inhérent à la Pairie, dont ils ſont comptables envers vous, SIRE, envers l'Etat entier, & envers leurs ſucceſſeurs, auxquels ils doivent tranſmettre leur Pairie dans l'intégrité de leurs droits, ſans altération ni diminution. Leur ſéance les oblige à maintenir leurs prérogatives ; le reſpect qu'ils doivent aux ordres de Votre Majeſté, ne peut les diſpenſer de ce devoir rigoureux ; que leurs prédéceſſeurs ont toujours rempli avec ſcrupule & avec courage. Les droits de la Pairie ſont inaltérables ; ils apartien-

nent plus à la Nation qu'aux Pairs mêmes. Les Pairs ſeroient répréhenſibles, s'ils négligeoient de s'oppoſer aux moindres innovations dans les droits & les fonctions d'une dignité ſi eſſentielle, liée à la conſtitution de la Monarchie.

Enfin, SIRE, qu'il ſoit encore permis aux Pairs de porter aux pieds du Trône le ſenſible regret qu'ils éprouvent par la ſuſpenſion de leurs fonctions au Parlement, de n'avoir pas pu ſe joindre à cette Compagnie pour implorer les bontés de Votre Majeſté en faveur du premier Prince de ſon Sang, qui eſt tombé dans ſa diſgrace, & de deux Magiſtrats qui viennent de perdre leur liberté. La voix de la Cour des Pairs, dont ils ſont tous Membres, aura ſans doute plus de force ſur le cœur paternel de Votre Majeſté, que la réclamation iſolée

des Pairs : c'eſt ſur-tout ce qui les afflige dans la ſéparation que Votre Majeſté a miſe entr'eux & cette Cour auguſte, dont vous êtes le Chef ; mais c'eſt un devoir pour eux de chercher à intéreſſer Votre Majeſté pour un Prince qui eſt un des Pairs nés du Royaume, & pour des Magiſtrats dont ils partagent les fonctions dans le Parlement. On ne peut, dans les circonſtances actuelles, ſéparer leurs intérêts de ceux de la Pairie.

Souffrez donc, SIRE, qu'en vous ſuppliant de rendre à la Pairie ſon activité entiere, & de rompre les barrieres qui privent les Pairs de l'exercice de leurs fonctions ; ils oſent vous demander ſeuls, comme ils auroient déſiré de le faire avec le Parlement, le retour des bonnes graces de Votre Majeſté, pour un Prince digne de vos bontés, & la liberté des deux Magiſtrats que leur

Compagnie réclame avec intérêt & attendriſſement.

Signatures des Ducs & Pairs.

L'Evêque Comte de BAUVAIS.
Le Duc de SULLY.
Le Duc de LUYNES.
Le Duc de BRISSAC.
Le Duc de FRONSAC.
Le Duc de MORTEMART.
Le Maréchal Duc de NOAILLES.
Le Duc D'AUMONT.
Bethune, Duc de CHAROST.
L'Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud.
Le Duc D'HARCOURT.
Le Duc DE FITS-JAMES.
Le Duc de VILLARS-BRANCAS.
Le Duc D'AIGUILLON.
Le Maréchal Duc de DURAS.
Le Duc de PRASLIN.
Le Duc de la ROCHEFOUCAULT.

792

Le Roi ayant pris en conſidération le Mémoire que les Pairs ont eu l'honneur de lui préſenter, Sa Majeſté leur a permis de tenir leur Séance au Parlement, le 7 Décembre 1787.

Arrêté de la Cour.

LA COUR a arrêté, que les repréſentations faites cejourd'hui par elle, ſeront portées demain au Roi, par MM. les Commiſſaires, précédamment nommés pour en avoir ſa Réponſe.

Au ſurplus, continue l'Aſſemblée à Lundi prochain 10 heures du matin.